



FFvolley

COMMISSION FEDERALE D'APPEL
PROCES-VERBAL N°4 DU 05 JUIN 2020

SAISON 2019/2020

Présents :

Yanick CHALADAY, Président

Michel BOURREAU, Antoine DURAND, Marie JAMET, Thierry MINSSEN, Robert VINCENT

Excusés :

Céline BEAUCHAMP, Charène MALAGOLI, Claude MICHEL

Assiste :

Laurie FELIX (Responsable Juridique)

Le 5 juin 2020 à partir de 15h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Conformément aux mesures mises en place par la Fédération Française de Volley, le Président de la CFA a décidé, que tous les débats auront lieu par système de visioconférence en raison des mesures sanitaires prises pour lutter contre la propagation du Covid-19.

Le secrétaire de séance désigné est Mme Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations.

MONSIEUR A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel de la décision prise par la commission de discipline de la Ligue Régionale X, dans son procès-verbal du 7 avril 2020, notifiée par courrier électronique avec accusé de réception du 5 mai 2020 et sanctionnant de « *8 mois de suspension de toutes compétitions officielles, [...] dont 4 mois avec sursis à compter de la première journée de reprise du championnat régional* », M. A en qualité d'arbitre pour des faits s'étant déroulés lors de la rencontre régionale du 30 novembre 2019 opposant les associations affiliées Club 1 et Club 2.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par M. A, daté du 11 mai 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley ;
- Vu la feuille de match de la rencontre régionale du 30 novembre 2019 ;
- Vu l'extrait du procès-verbal n°6 de la Commission Régionale Sportive daté du 19 décembre 2019 ;
- Vu l'extrait du procès-verbal n°1 de la Commission de Discipline Régionale datée du 7 avril 2020 ;
- Vu les courriers électroniques du 2 décembre 2019 et du 4 décembre 2019 envoyés par Monsieur A, arbitre de la rencontre susmentionnée ;
- Vu le courrier électronique du 3 décembre 2019 envoyé par l'entraîneur du Club 2 lors de la rencontre susmentionnée ;
- Vu le courrier électronique du 6 mars 2020 envoyé par la capitaine du Club 2 lors de la rencontre susmentionnée ;
- Vu le courrier électronique du 6 mars 2020 envoyé par la joueuse n°6 du Club 2 lors de la rencontre susmentionnée ;
- Vu le courrier électronique du 6 mars 2020 envoyé par la joueuse n°18 du Club 2 lors de la rencontre susmentionnée ;
- Vu le courrier électronique d'appel de M. A daté du 11 mai 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus le 5 juin 2020 en séance publique par visioconférence ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la commission de discipline de 1^{ère} instance a sanctionné Monsieur A d'une suspension de compétitions officielles pour une durée de 8 mois dont 4 avec sursis pour comportement menaçant et/ou agressif et bousculade volontaire envers l'entraîneur du Club 2 à l'issue de la rencontre régionale du 30 novembre 2019 opposant les associations affiliées Club 1 et Club 2, à laquelle il a participé en qualité d'arbitre ;

CONSIDERANT que l'Entraîneur du Club 2 et M. B, ainsi que la Capitaine du Club 2 et la joueuse n°6 du Club 2, confirment que Monsieur A aurait proposé à l'Entraîneur du Club 2 d'aller se battre ou « se taper » en dehors de l'enceinte de la rencontre ;

CONSIDERANT que les témoignages desdits licenciés du Club 2 doivent être regardés avec vigilance du fait de l'implication directe de ces personnes dans le déroulement des faits ou de leurs relations (joueur/entraîneur) avec l'Entraîneur du Club 2 ;

CONSIDERANT que Monsieur A indique en audience qu'il ne comprend pas la décision prise par la commission de première instance en ce qu'elle lui reproche un comportement agressif et une bousculade volontaire envers l'Entraîneur du Club 2 dont il estime ne pas être l'auteur ;

CONSIDERANT que Monsieur A explique en audience que lors du protocole de fin de match et du salut de l'arbitre, il reçoit une insulte de la part de l'Entraîneur du Club 2. En réponse, il essaye de reprendre ce comportement en se dirigeant vers lui pour lui parler et que des joueuses du Club 2 se mettent entre eux. En conséquence, il indique alors à l'entraîneur vouloir s'expliquer avec lui en dehors de la salle ;

CONSIDERANT que Monsieur A précise que son intention était d'avoir une discussion calme avec l'entraîneur et qu'il s'agissait d'une réaction spontanée due à l'état de choc dans lequel il se trouvait après avoir été insulté ;

CONSIDERANT cependant que la joueuse du Club 1, affirme qu'elle aurait été témoin de la proposition de Monsieur A faite envers l'Entraîneur du Club 2 « d'aller se battre » en dehors de la salle du match ;

CONSIDERANT que s'il ne fait aucun doute quant à la violence du comportement de l'Entraîneur du Club 2 dirigé à l'encontre de Monsieur A, aucun comportement menaçant ne peut être toléré au sein du Volley quel que soit le contexte et son degré de gravité ;

CONSIDERANT par ailleurs que dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'arbitre, représentant l'autorité fédérale sur le terrain, Monsieur A est tenu à une attitude neutre face aux situations conflictuelles qu'il peut rencontrer et qu'il ne doit pas participer à l'enveniment de celles-ci ;

CONSIDERANT que les faits sont donc suffisants pour caractériser « un comportement agressif » envers un entraîneur en dehors du match sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSIDERANT l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire et son barème des sanctions ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur A d'une interdiction de huit mois dont quatre avec sursis d'exercer la fonction d'arbitre, conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée prend effet à compter de la première journée de championnat dans lequel son grade d'arbitre lui permet d'être désigné, conformément à l'article 18 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement et anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Madame JAMET, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Antoine DURAND, Michel BOURREAU et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 5 juin 2020, à Choisy-le-Roi.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance
Laurie FELIX**



MONSIEUR A

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel de la décision prise par la commission de discipline de la Ligue Régionale X, dans son procès-verbal du 7 avril 2020, notifié par courrier électronique avec accusé de réception du 5 mai 2020 et sanctionnant de « *7 mois de suspension de toutes compétitions officielles, [...] à compter de la date de la première journée dès la reprise du championnat pré-national dont 2 mois fermes* », M. A en qualité de joueur pour des faits s'étant déroulés lors de la rencontre pré-nationale du 25 janvier 2020 opposant les associations affiliées Club 1 au Club 2.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'association Club 1, daté du 11 mai 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire de la FFVolley ;
- Vu la feuille de match de la rencontre pré-régionale du 25 janvier 2020 ;
- Vu l'extrait du procès-verbal n°1 de la Commission de Discipline Régionale datée du 7 avril 2020 ;
- Vu le courrier électronique du 27 janvier 2020 comprenant le rapport d'incident du second arbitre de la rencontre susmentionnée ;
- Vu le courrier d'appel du Club 1 daté du 8 mai 2020 reçu par courrier électronique le 11 mai 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus le 5 juin 2020 en séance publique par visioconférence ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu la Présidente du Club 1, et Monsieur A, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la commission de discipline de 1^{ère} instance a sanctionné Monsieur A d'une suspension de compétitions officielles pour une durée de 7 mois dont 5 avec sursis pour menaces verbales en dehors d'un match envers un arbitre à l'issue la rencontre de pré-nationale du 25 janvier 2020 à laquelle il a participé en qualité de joueur du Club 1 ;

CONSIDERANT que le second arbitre déclare dans son rapport qu'au moment où il sortait de la salle M. A l'aurait interpellé de façon virulente par la question : « tu connais les mordus ? » et qu'à la suite d'un comportement agressif et menaçant d'un coéquipier envers le second arbitre, M. A aurait crié à ce dernier de ne jamais revenir ;

CONSIDERANT que le premier arbitre lors de la rencontre, a été témoin des faits relatifs à la question sur les mordus, dont il confirme qu'elle a été prononcée de manière très agressive par M. A, ainsi qu'à la menace « ne reviens plus ici » mais sans en confirmer l'auteur ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de l'audience de première instance précise que M. A a confirmé, par la voix de son représentant, avoir prononcé les propos susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'en audience d'appel, M. A confirme les propos en nuancant leur caractère agressif puisqu'il explique avoir voulu « seulement discuté » avec le second arbitre et le protégé de la réaction de son coéquipier qui a fait dégénérer la situation ;

CONSIDERANT que la Présidente du Club 1 indique que les faits sont dus à la jeunesse de M. A qui venait de jouer deux matchs éprouvant physiquement et mentalement ; Que par ailleurs, le Club a pris la mesure de la situation en impliquant M. A dans l'encadrement de jeunes joueurs ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, les propos ci-avant rapportés comme étant ceux tenus par l'intéressé sont confirmés et qu'ils présentent une particulière gravité de par le ton employé et la qualité de la personne à qui ils ont été adressés, c'est-à-dire un représentant de l'autorité fédérale ;

CONSIDERANT par ailleurs, le jeune âge et l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intéressé, mais également la prise de conscience dont lui et le Club font état en audience et qui s'illustre notamment par un investissement associatif plus important au sein de son Club ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les faits sont suffisants pour caractériser « des menaces verbales » envers un officiel (arbitre) en dehors du match sur le fondement de l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ;

CONSIDERANT que cette faute disciplinaire mérite d'être sanctionnée sur le fondement de l'article 17 du Règlement Général Disciplinaire et son barème des sanctions ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur A d'une suspension de compétitions organisées ou autorisées par la Fédération d'une durée de cinq mois dont trois avec sursis pour menaces verbales envers un officiel en dehors du match, conformément aux articles 1.3 et 17 du Règlement Général Disciplinaire ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée prend effet à compter de la première journée du championnat régional dans lequel sa licence 2020/2021 lui permet de participer, conformément à l'article 18 du Règlement Général Disciplinaire.**

Article 3 :

- **De préciser que conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 17 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée intégralement et anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

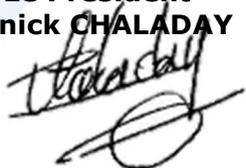
Madame JAMET, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Antoine DURAND, Michel BOURREAU et Thierry MINSEN ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 5 juin 2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Laurie FELIX



PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après la « CFA ») a statué sur la demande d'appel de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après la « CCS ») dans son procès-verbal n°10 du 9 mars 2020, notifié par courrier électronique du 20 mars 2020 et sanctionnant l'association sportive affiliée PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT (n°0698769) de la perte de la rencontre 2FD050 par pénalité, de -1 point au classement de l'équipe et d'une amende de 619 euros.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'association sportive affiliée PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT (n°0698769) (ci-après « le Club »), daté du 26 mars 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFvolley ;
- Vu le Règlement Général Sportif ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves de National 2 Féminin ;
- Vu l'annexe du Règlement Général Financier ;
- Vu la feuille de match de la rencontre n°2FD050 du 12 janvier 2020 ;
- Vu le Relevé des Infractions Sportives n°10 diffusé le 17 janvier 2020 ;
- Vu les échanges par courrier électronique en date des 17 et 18 janvier 2020 entre M. Mikaël CASTAÑO-GISBERT et les services de la FFvolley ;
- Vu l'extrait du procès-verbal n°10 de la CCS du 9 mars 2020 notifié au Club par courrier électronique daté du 20 mars 2020 ;
- Vu le courrier d'appel du Club daté du 26 mars 2020 et envoyé par courrier électronique le 26 mars 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus le 5 juin 2020 en séance publique par visioconférence ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Mikaël CASTAÑO-GISBERT, responsable de la section Volley, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT à titre liminaire que la procédure d'appel, par un mécanisme de substitution analogue à l'effet dévolutif lors d'une procédure juridictionnelle, permet aux vices de procédure pouvant affecter la décision de première instance de n'avoir aucune incidence sur la légalité de la décision d'appel dès lors que cette dernière est intervenue dans des conditions régulières ;

CONSIDERANT alors que l'intéressé a pu exercer ses droits de la défense dans le cadre du présent recours formulé auprès de la Commission Fédérale d'Appel ;

RAPPELANT que la CCS a sanctionné le Club de la perte de la rencontre n°2FD050 du 12 janvier 2020, entraînant le retrait d'un point au classement du Club et d'une amende administrative de 619 euros, aux motifs qu'il n'aurait pas respecté l'article 3 du Règlement Particulier des Epreuves de National 2 Féminin (ci-après « RPE ») ;

CONSIDERANT que l'article 3 du RPE autorise uniquement la participation aux matchs de national 2 des joueuses présentant une licence qualifiée de mutation « nationale » ou « exceptionnelle » ;

CONSIDERANT que l'article 23 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que « Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve : - perd la rencontre par pénalité, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète. »

CONSIDERANT que l'article 27 du Règlement Général des Epreuves Sportives dispose que lorsqu'une rencontre est perdue par pénalité, l'équipe concernée perd un point au classement ;

CONSIDERANT que l'annexe du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives prévoit en cas d'infraction au règlement particulier d'une épreuve l'octroi d'une amende administrative dont le montant est fixé à l'annexe du Règlement Financier « TARIFS AMENDES ET DROITS » à hauteur de 619 euros ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre 2FD050 du 12 janvier 2020, le Club a inscrit sur la feuille de match Mademoiselle Léa RAYNAUD à qui il a été délivrée pour la saison 2019/2020 au jour de la dite rencontre une licence (n°2017820) « compétition Volley-Ball » qualifiée « mutation régionale » ;

CONSIDERANT que le Club a inscrit sur la feuille de match de la rencontre susmentionnée au minimum six joueuses régulièrement qualifiées, soit l'effectif d'une équipe complète ;

CONSIDERANT qu'en audience le Club concède l'existence avérée de l'infraction au RPE en son article 3 et s'en estime pleinement responsable, mais il précise que cette erreur est due à la jeunesse du Club à ce niveau de compétition et à l'absence temporaire d'un préposé du Club qui veille habituellement au respect de la réglementation ;

CONSIDERANT que la Commission reconnaît la bonne foi du Club, mais que les faits sont suffisants pour caractériser « une infraction à la réglementation d'une épreuve » sur le fondement du non-respect des catégories de mutations autorisées en championnat National 2 conformément à l'article 3 du RPE ;

CONSIDERANT enfin que de tels faits doivent être sanctionnés sur le fondement de l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et de son barème des sanctions ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en premier et dernier ressort, décide que l'association sportive PAT. LAIQUE VILLETTE PAUL BERT (n°0698769) est sanctionnée, conformément à l'article 11 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives et aux articles 27 et 28 du Règlement Général des Epreuves Sportives :

- **de la perte par pénalité de la rencontre n°2FD050 du 12 janvier 2020 entraînant le retrait d'un point au classement de l'équipe ;**
- **d'une amende administrative de 619 euros avec sursis ;**

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 11 dudit règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

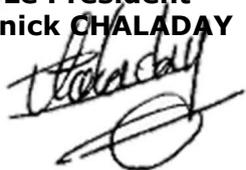
Madame JAMET, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, Antoine DURAND et Michel BOURREAU ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Fait le 5 juin 2020, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



La Secrétaire de séance
Laurie FELIX

